

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire fiscal
n° 3180/2025
RPL 773/24



JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG
Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 15 octobre deux mille vingt-cinq
rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

la société anonyme d'assurances **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A) déposé le 2 décembre 2024 au greffe du tribunal de céans, la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) SA introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La requérante demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 170,04 euros du chef des primes d'assurances du 1^{er} septembre 2023 au 27 février 2024 concernant le contrat d'assurance n° NUMERO1.).

La requérante sollicite en outre une indemnité de 13 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Suivant formulaire B du 26 mars 2025, le tribunal informe la partie requérante de verser un décompte, au plus tard pour le 28 avril 2025.

L'envoi postal est notifié le 28 mars 2025 à la partie requérante.

Le formulaire A, les pièces justificatives communiquées par la partie demanderesse et le formulaire de réponse (formulaire C) sont envoyés le 20 juin 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception à PERSONNE1.).

La partie défenderesse est avisée le 27 juin 2025.

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de trente jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Motifs de la décision

La demande relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 861/2007 et répondant aux formes prévues par le prédit règlement est recevable.

La partie défenderesse, domiciliée en France, n'ayant pas pris position il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

La requérante fonde la compétence du tribunal de céans sur base du lieu de situation de l'immeuble.

Aux termes de l'article 14 § 1 du règlement (UE) n° 1215/2012, l'action de l'assureur ne peut être portée que devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est domicilié le défendeur, qu'il soit preneur d'assurance, assuré ou bénéficiaire.

Conformément à l'article 15 du règlement, il ne peut être dérogé aux dispositions concernant la compétence en matière d'assurance que par des conventions qui, passées entre un preneur d'assurance et un assureur ayant, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même État membre, ont pour effet, alors même que le fait dommageable se produirait à l'étranger, d'attribuer compétence aux juridictions de cet État membre sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions.

Or, il ressort de l'extrait des « conditions administratives » versé au dossier que toute contestation née à l'occasion du contrat d'assurance sera de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg.

Il résulte en outre desdites pièces versées au dossier qu'au moment de la conclusion du contrat d'assurance n°NUMERO1.), PERSONNE1.) était domiciliée à Luxembourg et qu'elle a, par la signature du contrat d'assurance, déclaré avoir pris connaissance des dispositions générales et des conditions particulières régissant le contrat et en approuver entièrement les termes.

Au vu de la clause attributive de juridiction, le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande.

Quant au fond, la demande de la société SOCIETE1.) SA est justifiée au regard des décomptes et avis d'échéances versés au dossier.

Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de faire droit à la demande de la société SOCIETE1.) SA et de condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 170,04 euros du chef des primes d'assurances demeurant impayées.

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dispose que lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508 du registre).

Au vu des éléments du dossier, la demande est justifiée pour le montant de 13 euros.

Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de 13 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se **dit** compétent pour en connaître,

dit la demande recevable et fondée,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) SA la somme de 170,04 euros du chef des primes d'assurances demeurant impayées,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) SA une indemnité de 13 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution,

condamne PERSONNE1.) aux dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Frédéric GRUHLKE, juge de paix, assisté de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Frédéric GRUHLKE,

juge de paix

Natascha CASULLI,

greffière